

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n°275
pendant les travaux d'hydro décapage
du 30 octobre au 06 novembre 2025
de 8h30 à 17h
sur les communes de Louverné et La Chapelle-Anthenaise

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAI/SJMPA 023 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis de la commune de Louverné,

VU l'avis de la commune de La Chapelle-Anthenaise,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'hydro décapage, sur la route départementale n° 275, hors agglomération, sur les communes de Louverné et La Chapelle-Anthenaise, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'hydro décapage concernant la RD 275 du 30 octobre au 06 novembre 2025 inclus de 8h30 à 17 heures, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 0+758 au PR 2+735, hors agglomération sur les communes de Louverné et La Chapelle-Anthenaise.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Louverné vers La Chapelle-Anthenaise et inversement :

- RD 275 direction Laval jusqu'à la RD 901,
- RD 901 jusqu'à la RD 131,
- RD 131 direction Argentré jusqu'à la VC,
- VC jusqu'à La Chapelle-Anthenaise.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'agence technique départementale, Unité d'Exploitation de Laval-Loiron.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires de Louverné et La Chapelle-Anthenaise. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mmes les Maires concernés,
- L'entreprise EURO JOINT,
- L'entreprise EURO VIA,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- TUL, philippe.pivert@ratpdev.com,
- transportadapte@lamayenne.fr
- Lepage Antoine, antoine.lepage@paysdelaloire.fr

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'agence adjoint,